

## Désignation d'un bien comme résidence principale d'une fiducie personnelle

Veuillez lire les renseignements aux pages 6 et 7 avant de remplir ce formulaire.

### 1 Renseignements sur la fiducie personnelle (écrivez en majuscules)

Numéro d'identification<sup>1</sup> Numéro de compte de la fiducie<sup>2</sup>

1a T - - - - - 1a1

Nom de la fiducie personnelle

1b

Date de fin de l'année d'imposition

1c A A A A M M J J

Nom du fiduciaire

2a

Adresse du fiduciaire

Appartement Numéro Rue ou case postale

3a 3b 3c

Ville, village ou municipalité Province Code postal

3d 3e 3f

### 2 Renseignements sur les bénéficiaires désignés

	A	B	C	D
	Nom du bénéficiaire désigné	Numéro d'assurance sociale	Adresse <sup>3</sup>	Nom du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'enfant, s'il y a lieu
4.1				
4.2				
4.3				

### 3 Désignation

Adresse ou désignation juridique du bien

5

#### Années visées par la désignation

Si l'espace est insuffisant, joignez un exemplaire distinct de ce formulaire indiquant les années supplémentaires visées par la désignation.

#### Années précédant 1982 (précisez les années)

de 6a à 6b

#### Années suivant 1981 mais précédant 2017 (précisez les années)

de 6c à 6d

#### ou Année de la constitution d'une servitude réelle grevant le bien

6e

#### Années suivant 2016 (précisez les années)<sup>4</sup>

de 6f à 6g

Je désigne ce bien comme résidence principale de la fiducie pour les années<sup>5</sup> ci-dessus au cours desquelles il était la propriété ou la copropriété de la fiducie.

Je déclare que la fiducie n'a pas désigné d'autre bien comme résidence principale et que, pour chaque année qui suit 1981 ou pour l'année de la constitution de la servitude réelle grevant le bien, aucun autre bien n'a été désigné comme résidence principale par un bénéficiaire désigné ni par un autre membre de sa famille qui était

- son conjoint (sauf si le bénéficiaire et lui ont vécu séparés pendant toute l'année en raison d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation);
- son enfant, si, au cours de l'année, il était âgé de moins de 18 ans et n'avait pas de conjoint;
- son père, sa mère, son frère ou sa sœur (si ces deux derniers n'avaient pas de conjoint et avaient moins de 18 ans au cours de l'année), alors que ce bénéficiaire désigné était lui-même sans conjoint et avait moins de 18 ans au cours de l'année.

Je déclare également qu'aucune société de personnes ni aucune société (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) ne détenait de droit de bénéficiaire dans la fiducie à un moment quelconque au cours des années visées par la désignation.

Signature du fiduciaire

Date

Ind. rég. Téléphone



1497 ZZ 49525755

Formulaire prescrit – Président-directeur général

## 4 Renseignements servant au calcul du gain en capital assujetti à l'impôt

Nombre d'années pour lesquelles le bien est désigné comme résidence principale (selon la désignation faite à la partie 3)

• après 1971 mais avant 1982		10	
• après 1981 mais avant 2017	+	11	
• après 2016	+	12	
Additionnez les nombres des lignes 10 à 12.	=	15	

Nombre d'années pendant lesquelles la fiducie était propriétaire ou copropriétaire du bien (incluez l'année de l'acquisition et l'année de l'aliénation)

• après 1971 mais avant 1982		20	
• après 1981 mais avant 2017	+	21	
• après 2016	+	22	
Additionnez les nombres des lignes 20 à 22.	=	25	

Produit de l'aliénation <sup>6</sup>	30		,
Dépenses engagées pour l'aliénation <sup>6</sup>	31		,
Prix de base rajusté au moment de l'aliénation <sup>7</sup> (ne tenez pas compte du nouveau prix de base rajusté découlant d'un choix exercé en 1994) <sup>8</sup>	32		,
Prix de base rajusté au 31 décembre 1981	33		,
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981	34		,
Dépenses en capital effectuées après 1981 mais avant 2017	35		,
Prix de base rajusté au 31 décembre 2016 <sup>9</sup>	36		,
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 <sup>9</sup>	37		,
Dépenses en capital effectuées après 2016 <sup>9</sup>	38		,

## 5 Gain en capital assujetti à l'impôt

Si l'aliénation du bien a eu lieu après 2016 et que la fiducie personnelle est une fiducie admissible (voyez la définition à la page 7), remplissez la partie 5.1.

Si l'aliénation du bien a eu lieu après 2016, que la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible et qu'elle détenait le bien au 31 décembre 2016, remplissez plutôt les parties 5.1.1 et 5.1.2.

Dans les autres cas, remplissez uniquement la partie 5.1.

### 5.1 Gain en capital net

Produit de l'aliénation (montant de la ligne 30)		45		,
Dépenses engagées pour l'aliénation (montant de la ligne 31)	46		,	
Prix de base rajusté au moment de l'aliénation (montant de la ligne 32)	+	47		,
Additionnez les montants des lignes 46 et 47.	=			▶ 48
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 48. Si le résultat est négatif, inscrivez 0, car il s'agit d'une perte en capital non déductible.				
Dans ce cas, passez directement à la ligne 260 et inscrivez-y 0.				

**Gain en capital avant l'exemption pour résidence principale** = 49

Montant de la ligne 49	50		,	
Nombre d'années inscrit à la ligne 15 ou nombre d'années inscrit à la ligne 15 plus 1, selon le cas <sup>10</sup>	×	51		
Montant de la ligne 50 multiplié par le nombre de la ligne 51	=	52		
Nombre d'années pendant lesquelles la fiducie était propriétaire ou copropriétaire du bien (nombre de la ligne 25)	÷	53		
Montant de la ligne 52 divisé par le nombre de la ligne 53	=			▶ 54
Montant de la ligne 49 moins celui de la ligne 54				▶ 55

**Gain en capital net** = 55

#### 5.1.1 Gain en capital net réalisé après 1981 mais avant 2017

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37)	60		,
Prix de base rajusté au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 36)	-	61	
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61. Si le résultat est négatif, inscrivez 0, car il s'agit d'une perte en capital non déductible.			
Dans ce cas, la fiducie n'a pas droit à l'exemption pour résidence principale.			
<b>Gain en capital réalisé après 1981 mais avant 2017, avant l'exemption pour résidence principale</b>	=	62	

Montant de la ligne 62	63		,	
Nombre d'années inscrit à la ligne 11 ou nombre d'années inscrit à la ligne 11 plus 1, selon le cas <sup>10</sup>	×	64		
Montant de la ligne 63 multiplié par le nombre de la ligne 64	=	65		
Nombre d'années pendant lesquelles la fiducie était propriétaire ou copropriétaire du bien (nombre de la ligne 21)	÷	66		
Montant de la ligne 65 divisé par le nombre de la ligne 66	=			▶ 67
Montant de la ligne 62 moins celui de la ligne 67				▶ 68

**Gain en capital net réalisé après 1981 mais avant 2017** = 68



### 5.1.2 Gain en capital net réalisé après 2016

Produit de l'aliénation (montant de la ligne 30)		70	,
Dépenses engagées pour l'aliénation (montant de la ligne 31)	71	,	
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37)	+ 72	,	
Dépenses en capital effectuées après 2016 (montant de la ligne 38)	+ 73	,	
Additionnez les montants des lignes 71 à 73.	=	74	,
Montant de la ligne 70 moins celui de la ligne 74. Si le résultat est négatif, inscrivez 0, car il s'agit d'une perte en capital non déductible.			
<b>Gain en capital net réalisé après 2016</b>	=	75	,
Additionnez les montants des lignes 68 et 75. Si le résultat est égal à 0, il s'agit d'une perte en capital non déductible. Dans ce cas, passez directement à la ligne 260 et inscrivez-y 0.			
<b>Gain en capital net</b>		85	,

### 5.2 Gain en capital net rajusté

Remplissez cette partie si la fiducie était propriétaire ou copropriétaire du bien au 31 décembre 1981 et qu'elle l'a ensuite été **de façon continue** jusqu'à la date de l'aliénation. Vous devez d'abord calculer le gain en capital net réalisé avant 1982 à la partie 5.2.1 et, ensuite, si la fiducie personnelle

- est une fiducie admissible, vous devez calculer le gain en capital réalisé après 1981 à la partie 5.2.2;
- n'est pas une fiducie admissible, vous devez calculer le gain en capital réalisé après 1981 aux parties 5.2.2.1 et 5.2.2.2.

Si la fiducie **n'a pas été** propriétaire ou copropriétaire du bien **de façon continue** après 1981, reportez le montant de la ligne 55 ou celui de la ligne 85 à la ligne 250.

#### 5.2.1 Gain en capital net réalisé avant 1982

Si le bien a été désigné comme résidence principale pour toutes les années précédant 1982 où la fiducie en était propriétaire ou copropriétaire, la totalité du gain en capital réalisé avant 1982 est exonérée d'impôt. Dans ce cas, inscrivez 0 à la ligne 98 et continuez les calculs. Sinon, remplissez les lignes 90 à 98 ci-dessous.

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (montant de la ligne 34)		90	,
Prix de base rajusté au 31 décembre 1981 (montant de la ligne 33)	-	91	,
Montant de la ligne 90 moins celui de la ligne 91			
<b>Gain en capital réalisé avant 1982, avant l'exemption pour résidence principale</b>	=	92	,
Montant de la ligne 92		93	,
Nombre d'années inscrit à la ligne 10 ou nombre d'années inscrit à la ligne 10 <b>plus 1</b> , selon le cas <sup>10</sup>	×	94	,
Montant de la ligne 93 multiplié par le nombre de la ligne 94	=	95	,
Nombre d'années inscrit à la ligne 20	÷	96	,
Montant de la ligne 95 divisé par le nombre de la ligne 96	=	97	,
Montant de la ligne 92 moins celui de la ligne 97. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
<b>Gain en capital net réalisé avant 1982</b>	=	98	,

#### 5.2.2 Gain en capital net réalisé après 1981

Ne remplissez pas les lignes 99 à 110 ci-dessous si la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible après 2016 et qu'elle détenait le bien au 31 décembre 2016; remplissez plutôt les parties 5.2.2.1 et 5.2.2.2.

Si le bien a été désigné comme résidence principale pour toutes les années suivant 1981 où la fiducie en était propriétaire ou copropriétaire, la totalité du gain en capital réalisé après 1981 est exonérée d'impôt. Dans ce cas, inscrivez 0 à la ligne 110 et passez à la partie 5.2.4.

Si la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 (ligne 34) dépasse le produit de son aliénation (ligne 30), la fiducie a subi une perte en capital. Dans ce cas, passez à la partie 5.2.3.

Dans les autres cas, y compris celui où la fiducie personnelle est une fiducie admissible après 2016, remplissez les lignes 99 à 110 ci-dessous.

Produit de l'aliénation (montant de la ligne 30)		99	,
Dépenses engagées pour l'aliénation (montant de la ligne 31)	100	,	
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (montant de la ligne 34)	+ 101	,	
Dépenses en capital effectuées après 1981 (total des montants des lignes 35 et 38)	+ 102	,	
Additionnez les montants des lignes 100 à 102.	=	103	,
Montant de la ligne 99 moins celui de la ligne 103. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
<b>Gain en capital réalisé après 1981, avant l'exemption pour résidence principale</b>	=	104	,
Montant de la ligne 104		105	,
Total des nombres d'années inscrits aux lignes 11 et 12	×	106	,
Montant de la ligne 105 multiplié par le nombre de la ligne 106	=	107	,
Total des nombres d'années inscrits aux lignes 21 et 22	÷	108	,
Montant de la ligne 107 divisé par le nombre de la ligne 108	=	109	,
Montant de la ligne 104 moins celui de la ligne 109. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
<b>Gain en capital net réalisé après 1981</b>	=	110	,



**5.2.2.1 Gain en capital net réalisé après 1981 mais avant 2017**

Remplissez cette partie si la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible après 2016 et qu'elle détenait le bien au 31 décembre 2016. Notez que, si la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 (ligne 34) dépasse sa juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 37), la fiducie a subi une perte en capital. Dans ce cas, passez à la partie 5.2.3.1.

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37)			120	,	
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (montant de la ligne 34)	121	,			
Dépenses en capital effectuées après 1981 mais avant 2017 (montant de la ligne 35)	+ 122	,			
Additionnez les montants des lignes 121 et 122.	=		123	,	
Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 123. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Gain en capital réalisé après 1981 mais avant 2017, avant l'exemption pour résidence principale =</b>					
Montant de la ligne 124	125	,			
Nombre d'années inscrit à la ligne 11	× 126				
Montant de la ligne 125 multiplié par le nombre de la ligne 126	= 127	,			
Nombre d'années inscrit à la ligne 21	÷ 128				
Montant de la ligne 127 divisé par le nombre de la ligne 128	=		129	,	
Montant de la ligne 124 moins celui de la ligne 129. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Gain en capital net réalisé après 1981 mais avant 2017 =</b>					
			130	,	

**5.2.2.2 Gain en capital net réalisé après 2016**

Remplissez cette partie si la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible après 2016 et qu'elle détenait le bien au 31 décembre 2016. Notez que, si la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 2016 (ligne 37) dépasse le produit de son aliénation (montant de la ligne 30), la fiducie a subi une perte en capital. Dans ce cas, passez à la partie 5.2.3.2.

Produit de l'aliénation (montant de la ligne 30)			131	,	
Dépenses engagées pour l'aliénation (montant de la ligne 31)	132				
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37)	+ 133				
Dépenses en capital effectuées après 2016 (montant de la ligne 38)	+ 134				
Additionnez les montants des lignes 132 à 134.	=		135	,	
Montant de la ligne 131 moins celui de la ligne 135. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Gain en capital net réalisé après 2016 =</b>					
			136	,	
Additionnez les montants des lignes 130 et 136.					
<b>Gain en capital net réalisé après 1981 =</b>					
			150	,	

**5.2.3 Perte en capital subie après 1981**

Remplissez les lignes 160 à 162 ci-dessous si la fiducie personnelle est une fiducie admissible après 2016. Sinon, remplissez les parties 5.2.3.1 et 5.2.3.2.

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (montant de la ligne 34)			160	,	
Produit de l'aliénation (montant de la ligne 30)			- 161	,	
Montant de la ligne 160 moins celui de la ligne 161. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Perte en capital subie après 1981 =</b>					
			162	,	

**5.2.3.1 Perte en capital subie après 1981 mais avant 2017**

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (montant de la ligne 34)	170	,			
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37)	- 171	,			
Montant de la ligne 170 moins celui de la ligne 171. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Perte en capital subie après 1981 mais avant 2017 =</b>					
			172	,	

**5.2.3.2 Perte en capital subie après 2016**

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37)	173	,			
Produit de l'aliénation (montant de la ligne 30)	- 174	,			
Montant de la ligne 173 moins celui de la ligne 174. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
<b>Perte en capital subie après 2016 =</b>					
			175	,	
Additionnez les montants des lignes 172 et 175.					
<b>Perte en capital subie après 1981 =</b>					
			179	,	



### 5.2.4 Gain en capital net rajusté

Remplissez les lignes 180, 185 et 190 ci-dessous si la fiducie personnelle est une fiducie admissible après 2016. Sinon, remplissez les lignes 200 à 220.

Gain en capital net réalisé avant 1982 (montant de la ligne 98)

180 ,

Gain en capital net réalisé après 1981 (montant de la ligne 110) ou perte en capital subie après 1981 (montant de la ligne 162 précédé du signe moins [-])

185 ,

Additionnez les montants des lignes 180 et 185 ou soustrayez le montant de la ligne 185 de celui de la ligne 180, selon le cas.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

**Gain en capital net rajusté**

190 ,

Gain en capital net réalisé avant 1982 (montant de la ligne 98)

200 ,

Gain en capital net réalisé après 1981 mais avant 2017 (montant de la ligne 130) ou perte subie après 1981 mais avant 2017 (montant de la ligne 172 précédé du signe moins [-])

205 ,

Additionnez les montants des lignes 200 et 205 ou soustrayez le montant de la ligne 205 de celui de la ligne 200, selon le cas.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

**Gain en capital net rajusté après 1981 mais avant 2017**

210 ,

Gain en capital net réalisé après 2016 (montant de la ligne 136) ou perte subie après 2016 (montant de la ligne 175 précédé du signe moins [-])

215 ,

Additionnez les montants des lignes 210 et 215 ou soustrayez le montant de la ligne 215 de celui de la ligne 210, selon le cas.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

**Gain en capital net rajusté**

220 ,

### 5.3 Gain en capital net assujéti à l'impôt

Gain en capital net. Inscrivez le montant de la ligne 55 ou celui de la ligne 85, ou, si vous avez rempli la partie 5.2, le **moins** élevé des montants suivants : le montant de la ligne 55 ou 85 **ou** celui de la ligne 190 ou 220.

250 ,

Réduction du gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994, s'il y a lieu

- 255 ,

Montant de la ligne 250 moins celui de la ligne 255. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. S'il est positif, reportez-le à la ligne 205 de l'annexe A de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) ou à la ligne 17 du formulaire *Vente présumée applicable à certaines fiducies* (TP-653).

**Gain en capital net assujéti à l'impôt** =

260 ,

#### Notes

- Il s'agit du numéro d'identification que la fiducie doit obtenir avant que vous produisiez le présent formulaire. Vous pouvez demander ce numéro au moyen du formulaire *Demande de numéro d'identification d'une fiducie* (LM-58.1.2). Notez qu'à compter du 26 mars 2021, ce numéro doit être inscrit dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document que la fiducie doit produire en vertu d'une loi fiscale. Si elle omet de fournir ce renseignement, elle s'expose à une pénalité.
- Le numéro de compte de la fiducie figure sur le formulaire fédéral *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (T3RET). Notez qu'à compter du 26 mars 2021, ce numéro doit être inscrit dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document que la fiducie doit produire en vertu d'une loi fiscale. Si elle omet de fournir ce renseignement, elle s'expose à une pénalité.
- Si la personne a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et que son adresse est différente de celle inscrite à la ligne 5, remplissez aussi la colonne D.
- N'inscrivez rien dans les cases 6f et 6g si la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible (voyez la définition à la page 7), qu'elle détenait le bien au 31 décembre 2016 et qu'elle l'a ensuite aliéné. Une telle fiducie ne peut plus désigner le bien comme résidence principale après 2016.
- En règle générale, les années pour lesquelles vous pouvez désigner un bien comme résidence principale d'une fiducie personnelle admissible doivent être les mêmes que celles que vous avez déclarées dans le cadre d'une telle désignation auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Si seulement une partie du bien a été utilisée comme résidence principale, tenez compte uniquement du montant attribuable à cette partie.
- Inscrivez la juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (montant de la ligne 37) si la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible, qu'elle détenait le bien au 31 décembre 2016 et qu'elle l'a ensuite aliéné.
- Voyez la note 6.
- N'inscrivez rien aux lignes 36 et 37 si la fiducie personnelle est une fiducie admissible. Sinon, inscrivez les montants demandés.
- Une année additionnelle est accordée en vertu de la Loi sur les impôts uniquement si l'aliénation (y compris l'aliénation réputée) du bien a eu lieu, selon le cas,
  - avant le 3 octobre 2016;
  - après le 2 octobre 2016 et que la fiducie résidait au Canada au cours de l'année qui comprend la date d'acquisition de ce bien.



## Renseignements

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes le fiduciaire d'une fiducie personnelle qui, dans l'année, a aliéné (ou est considérée comme ayant aliéné) un bien dont la fiducie était soit l'unique propriétaire, soit un copropriétaire, et que vous choisissiez de désigner ce bien comme résidence principale de la fiducie.

Ce bien peut être

- un logement, notamment une maison, un appartement dans un duplex, dans un immeuble locatif ou dans un immeuble en copropriété (*condominium*), un chalet, une maison mobile, une caravane (roulotte) ou une maison flottante;
- une tenure à bail dans un logement;
- une part du capital social d'une coopérative d'habitation.

Ce formulaire sert également à calculer le gain en capital qui peut découler de cette aliénation.

Toutefois, sous réserve des précisions mentionnées ci-après et du respect des conditions relatives à la désignation, vous n'avez pas de gain en capital à calculer et vous devez seulement remplir les parties 1, 2 et 3 si la désignation vise **toutes les années** pendant lesquelles la fiducie était propriétaire ou copropriétaire du bien ou si elle vise **l'année** dans laquelle une servitude réelle grevant le bien a été constituée.

La fiducie peut ainsi bénéficier de l'exemption pour résidence principale pour toutes ces années si l'aliénation a eu lieu après 2016 et qu'elle est une fiducie admissible (voyez la définition à la page suivante).

Dans les autres cas, vous devez remplir ce formulaire pour calculer le gain en capital net qui sera assujéti à l'impôt pour toute année pour laquelle la fiducie n'est pas admissible à cette exemption.

### Important

**Pour 2017 et les années suivantes**, si la fiducie personnelle n'est pas une fiducie admissible,

- vous **ne pouvez plus** désigner le bien comme résidence principale de la fiducie;
- vous pouvez, si elle détenait le bien au 31 décembre 2016, demander l'exemption pour résidence principale **uniquement sur le gain en capital accumulé jusqu'à la fin de 2016**.

**Joignez** ce formulaire à la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour l'année d'imposition où l'aliénation du bien a eu lieu ou pour l'année au cours de laquelle une servitude réelle grevant le bien a été constituée. Prenez soin d'inscrire, à la ligne 1c de ce formulaire, la date inscrite à la ligne 5b de la déclaration.

Pour plus de renseignements, consultez la partie 3.5 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120) qui traite de la résidence principale, en l'adaptant à une fiducie. Ce guide est accessible dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Si la fiducie a résidé hors du Canada pendant qu'elle était propriétaire ou copropriétaire du bien, communiquez avec nous.

## Conditions relatives à la désignation

En règle générale, vous pouvez désigner un bien comme résidence principale de la fiducie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un bénéficiaire désigné de la fiducie, son conjoint, son ex-conjoint ou un enfant de ce bénéficiaire a normalement utilisé le bien comme logement dans l'année;
- la fiducie a fait, après le 19 décembre 2006, un **choix concernant le changement d'usage du bien** (résidence principale transformée en bien servant à gagner un revenu ou l'inverse) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour que le bien soit considéré comme la résidence principale de la fiducie pour une année donnée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- dans le cas d'une fiducie admissible, le bénéficiaire désigné doit résider au Canada au cours de l'année;
- dans le cas où l'aliénation du bien a eu lieu au cours d'une année d'imposition se terminant après le 2 octobre 2016, la désignation de ce bien comme résidence principale de la fiducie pour cette année doit préalablement être effectuée auprès de l'ARC (si vous ne faites pas cette désignation auprès de l'ARC, vous ne pourrez pas faire une telle désignation aux fins de l'application de l'impôt du Québec).

Notez que vous devez conserver la preuve qu'une telle désignation a été faite auprès de l'ARC afin de pouvoir nous la fournir sur demande.

## Choix concernant le changement d'usage d'un bien

Si la fiducie fait ou a précédemment fait un choix prévu à l'article 284 ou 286.1 de la Loi sur les impôts, conformément au paragraphe 45(2) ou 45(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, un bien peut être désigné comme sa résidence principale pour une période maximale de quatre années supplémentaires, même si ce bien n'était pas normalement habité durant ces années par un bénéficiaire désigné de la fiducie, son conjoint, son ex-conjoint ou son enfant. De plus, la période maximale de quatre années peut être prolongée indéfiniment si certaines conditions sont remplies pour les années d'imposition durant lesquelles le changement du lieu d'emploi d'un bénéficiaire désigné ou de son conjoint a empêché de satisfaire à l'exigence selon laquelle le bien doit être normalement habité.

Si vous avez fait le choix concernant le changement d'usage du bien auprès de l'ARC, vous devez joindre au présent formulaire une **copie de tout document transmis à l'ARC** prouvant que ce choix a été fait, notamment la lettre faisant état du choix ainsi que la déclaration de revenus fédérale de la fiducie. Vous devez nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour suivant l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la fiducie.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, la fiducie s'expose à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Notez que le choix fait auprès de l'ARC est réputé effectué aux fins de l'application de l'impôt du Québec. Si vous ne faites pas ce choix auprès de l'ARC, vous ne pourrez pas faire un tel choix aux fins de l'application de l'impôt du Québec.





## Réduction du gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994

Si la fiducie a fait le choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé sur le bien le 22 février 1994, nous considérons qu'elle n'a pas aliéné le bien et ne l'a pas acquis de nouveau immédiatement après. Ainsi, le nombre d'années où la fiducie en était propriétaire ou copropriétaire (lignes 20 à 22) doit être calculé comme si ce choix n'avait pas été fait. Si la fiducie a réalisé un gain en capital, vous pouvez alors réduire ce gain (ligne 255). Communiquez avec nous pour savoir comment calculer cette réduction.

## Transfert de la résidence principale à un bénéficiaire de la fiducie

Si la fiducie transfère le bien à un bénéficiaire dans les circonstances prévues à l'article 688.0.1 de la Loi sur les impôts, elle peut choisir de considérer le bien comme ayant été aliéné à sa juste valeur marchande. Elle pourra ainsi profiter d'une exemption d'impôt sur le gain en capital réalisé lors de l'aliénation de la résidence principale (voyez, dans le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* [TP-646.G], les instructions concernant la ligne 205 de l'annexe A).

Depuis 2017, de nouvelles mesures s'appliquent lors de la distribution d'une résidence principale effectuée par une fiducie personnelle. Ainsi, la résidence principale peut être remise au bénéficiaire par voie de roulement si les conditions suivantes sont remplies :

- la fiducie était propriétaire ou copropriétaire du bien à la fin de 2016;
- au cours de la première année d'imposition de la fiducie qui commence après 2016, elle n'est pas une fiducie admissible (fiducie qui appartient à l'une des trois catégories mentionnées dans la définition de *fiducie admissible* ci-après);
- le bien pourrait être désigné comme résidence principale de la fiducie pour son année d'imposition dans laquelle l'aliénation est effectuée, si l'exigence selon laquelle elle doit être une fiducie admissible n'était pas prise en compte.

Si la résidence principale est remise au bénéficiaire par voie de roulement, elle sera réputée avoir appartenu au bénéficiaire depuis que la fiducie l'a acquise pour la dernière fois.

## Définitions

Les termes ci-dessous sont définis dans le contexte du présent document.

### Aliénation

Opération par laquelle une fiducie dispose d'un bien qui est une immobilisation soit de façon volontaire (vente, cession ou donation), soit de façon involontaire (expropriation, destruction, incendie, etc.). Le terme *aliénation* comprend également l'action d'accorder une option d'achat sur le bien ainsi qu'une aliénation réputée.

### Aliénation réputée (aussi appelée *vente présumée*)

Transmission fictive d'un bien par une fiducie, qui résulte de certains événements prévus par la loi et par laquelle cette fiducie est considérée comme ayant réellement aliéné ce bien, par exemple lors du changement d'usage du bien, de la constitution d'une servitude réelle grevant le bien ou du décès du bénéficiaire de la fiducie.

### Bénéficiaire désigné

Personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui habite normalement la résidence de la fiducie, ou dont le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant habite normalement cette résidence.

## Note

Dans le cas d'une fiducie mixte au bénéfice du conjoint, d'une fiducie admissible pour personne handicapée ou d'une fiducie au profit d'un enfant mineur, il peut y avoir plus d'un bénéficiaire désigné pour une année d'imposition.

## Conjoint

Personne avec qui le bénéficiaire désigné était uni par les liens du mariage ou avec qui il était uni civilement (pour 2002 ou toute année suivante) ou qui était son conjoint de fait (voyez la définition ci-après), et qui était, selon le cas,

- de sexe opposé (pour 1993 ou toute année suivante);
- du même sexe (pour 1999 ou toute année suivante si cette personne était son conjoint de fait à un moment donné après le 15 juin 1999, ou pour 1998 ou 1999 si le bénéficiaire désigné et cette personne avaient fait le choix de se considérer comme conjoints de fait à un moment donné en 1998 ou à un moment quelconque entre le 31 décembre 1998 et le 16 juin 1999).

## Conjoint de fait

Selon le cas, personne avec qui, à un moment d'une année donnée, le bénéficiaire désigné

- vivait maritalement et qui était le parent (mère ou père) biologique ou adoptif, légalement ou de fait, d'au moins un de ses enfants;
- vivait maritalement depuis au moins 12 mois consécutifs (y compris toute période de rupture d'union de moins de 90 jours);
- vivait maritalement depuis moins de 12 mois, s'ils avaient déjà vécu maritalement ensemble pendant au moins 12 mois consécutifs (y compris toute période de rupture d'union de moins de 90 jours) et que l'année en question précède 2001.

## Fiducie admissible

Fiducie qui, pour toute année suivant 2016, appartient à l'une des trois catégories de fiducie suivantes et qui remplit les conditions qui y sont liées.

**Première catégorie** : une fiducie exclusive au bénéfice du conjoint, une fiducie mixte au bénéfice du conjoint, une fiducie en faveur de soi-même ou certaines fiducies au profit exclusif de l'auteur au cours de sa vie. Selon le type de fiducie, le bénéficiaire désigné de la fiducie doit être l'auteur de la fiducie, son conjoint ou son ex-conjoint. Notez que le statut de ces fiducies est également préservé si l'enfant, le conjoint ou l'ex-conjoint du bénéficiaire habite normalement la résidence principale de la fiducie.

**Deuxième catégorie** : une fiducie admissible pour personne handicapée dont le bénéficiaire optant pour l'année est, à la fois,

- un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année;
- l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux, l'ancien conjoint de fait ou l'enfant de l'auteur de la fiducie.

**Troisième catégorie** : une fiducie au profit d'un enfant mineur de parents décédés dont le bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- ses parents ne sont pas vivants au début de l'année;
- l'un de ses parents est un auteur de la fiducie;
- il n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

Pour plus de renseignements, voyez, dans le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G), les instructions concernant la ligne 205 de l'annexe A. Ce guide est accessible dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

